A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

ENTREPRISE GÉNÉRALE DES MESSAGERIES ROYALES DU COMMERCE.

Ordonnance royale du 5 avril 1829.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. — La Société anonyme formée à Paris sous le titre d'*Entreprise générale des Messageries du commerce*, par acte passé le 27 mars 1829, par devant Noël et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée.

Sont approuvés les statuts contenus audit acte qui restera annexé à la présente ordonnance.

ART. 2. — Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

ART. 3. — La Société sera tenue de remettre tous les six mois extrait de son état de situation au Préfet du département de la Seine, au greffe du tribunal de commerce, et à la chambre de commerce de Paris; pareil extrait sera adressé au ministère du commerce et des manufactures.

ART. 4. — Notre Ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois et insérée au Moniteur, et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Donné en notre château des Tuileries le cinq avril de l'an de grâce mil huit cent vingt-neuf et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : Le Ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures,

Signé ST.-CRIOQ.

STATUTS.

TITRE Ier. — *Objet, durée, domicile.*

ART. 1er. — Il est formé par ces présentes, entre les comparans et ceux qui, par la suite, deviendront actionnaires, une Société anonyme, à l'effet d'établir un service de messageries sur toutes les routes de France, avec des communications et correspondances à l'étranger, pour le transport des voyageurs, effets et marchandises.

ART. 2. — La Compagnie prendra le nom d'*Entreprise générale des Messageries du commerce.*

ART. 3. — Le terme de la Société est fixé au 31 décembre 1880.

Elle commencera après l'obtention de l'ordonnance royale qui l'autorisera, et le placement de cinq mille actions.

A l'expiration du terme ci-dessus, la Société pourra être renouvelée entre les adhérens, en vertu d'une délibération prise un an à l'avance, et sauf l'approbation du gouvernement.

ART. 4. — Le siége de la Société est à Paris, au domicile de l'administration.

TITRE II. — *Fonds social.*

ART. 5. — Le fonds social est fixé à huit millions de francs, divisés en 8,000 actions de mille francs chacune.

ART. 6. — Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix du souscripteur; elles seront extraites de registres à souches et seront numérotées de 1 à 8,000; elles seront signées par trois administrateurs généraux, et visées par le caissier.

Le transfert des actions nominatives s'opérera par une déclaration qui sera inscrite sur un registre spécial, et revêtu de la signature du cédant et du cessionnaire.

La cession des actions au porteur s'opère par la transmission du titre.

Il sera toujours loisible aux actionnaires de convertir les actions au porteur en actions nominatives, et celles-ci en actions au porteur.

ART. 7. — Jusqu'au paiement intégral, il sera remis au souscripteur une promesse d'action sur laquelle seront mentionnés les paiemens partiels.

Cette promesse sera échangée après ledit paiement contre une action définitive; elle pourra être aliénée dans la forme prescrite pour les actions nominatives.

ART. 8. — Le paiement des actions se fera par cinquième: les deux premiers seront versés dans le mois de la constitution de la Société, sur l'avis qui en sera donné dans un ou plusieurs journaux quotidiens; le troisième, trois mois après, et les deux derniers, aux époques qui seront arrêtées par délibération du conseil d'administration.

Les deux premiers versemens s'effectueront à Paris, chez le notaire de la Compagnie, qui en déposera immédiatement les fonds chez MM. André et Cottier, banquiers de la Compagnie. Les autres versemens seront faits à la caisse sociale, et le caissier en fera également le dépôt immédiat à ladite maison de banque.

Les fonds n'en sortiront que sur les crédits ouverts par délibération du conseil d'administration.

ART. 9. — Tout actionnaire qui n'effectuera pas les versemens exigibles dans les délais fixés, sera, après avertissement par lettre et sommation extra-judiciaire, et après un délai de quinze jours, depuis l'accomplissement de ces formalités, déchu de plein droit de ses actions, qui seront vendues sur duplicata par le ministère d'un agent de change; le produit de la vente sera porté à son compte, et l'excédant, s'il y en a après le paiement de tous frais quelconques, lui sera remis, sans préjudice de plus amples poursuites en cas de déficit.

Le numéro de l'action ainsi vendue, sera publié dans un journal d'annonces judiciaires.

TITRE III. — *Administration.*

ART. 10. — L'administration est formée :

1°. D'un conseil d'administration;
2°. De cinq administrateurs généraux;
3°. De cinq administrateurs adjoints;
4°. D'un caissier général.

Conseil d'administration.

ART. 11. — Le conseil d'administration est composé, 1°. de neuf actionnaires pris parmi les propriétaires de vingt actions nominatives au moins; 2°. des cinq administrateurs généraux.

ART. 12. — Le conseil d'administration connaît de toutes les parties du service, sur le compte que lui en rendent les administrateurs généraux; il statue sur les dépenses extraordinaires, l'établissement des services, les acquisitions et baux à longs termes, ainsi qu'il sera dit en l'article 16 ci-après; il ouvre les crédits aux administrateurs généraux; il fait vérifier la caisse ainsi que les écritures et les livres, par un ou plusieurs de ses membres, autres que les administrateurs généraux; il fait le rapport des opérations de l'année à l'assemblée générale et donne son avis sur les comptes présentés.

Il convoque l'assemblée générale lorsqu'il y a lieu.

ART. 13. — Le conseil d'administration s'assemble une fois par mois; il pourra être convoqué extraordinairement par les administrateurs généraux.

Pour que ses délibérations soient valables, il faudra qu'elles soient prises par neuf membres au moins, et que le nombre des actionnaires soit supérieur à celui des administrateurs présens.

Chaque membre présent aura droit à un jeton.

ART. 14. — Les neuf actionnaires, membres du conseil d'administration, sont nommés par l'assemblée générale; ils seront renouvelés par tiers chaque année; les membres sortant pourront être réélus; ils seront pris parmi les actionnaires porteurs de vingt actions nominatives au moins.

Dans les deux premières années, le sort désignera l'ordre de sortie, ensuite le rang d'ancienneté.

Pour la première fois, les administrateurs généraux désigneront provisoirement les membres de ce conseil; leurs choix devront être approuvés par la première assemblée générale.

Administrateurs généraux.

ART. 15. — Les administrateurs généraux gèrent les affaires de la Société; ils la représentent partout et dans toutes les circonstance, tant activement que passivement; ils organisent les services, nom-

Digitized by Google

ment et révoquent les employés, conducteurs et autres; passent les contrats, traités, marchés pour toutes acquisitions, locations, constructions et réparations de bâtimens; terrains et emplacemens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise; ils représentent également la Compagnie devant l'autorité et en justice; ils passent tous compromis, transactions et conciliations; consentent tous arbitrages; donnent toutes main-levées d'inscriptions ou d'oppositions, soit partielles, soit définitives; ils conferent à des mandataires, dans l'intérêt de la Compagnie, une partie desdits pouvoirs, et enfin ils agissent dans toutes les affaires de la Société, comme le pourraient faire les actionnaires eux-mêmes.

Art. 16. — Les acquisitions d'immeubles dont le prix excéderait 50,000 fr., les baux à longs termes au-dessus de 10,000 fr., les constructions et réparations qui entraîneraient une dépense de plus de 20,000 fr., ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une décision du conseil d'administration, prise sur le rapport des administrateurs généraux.

Néanmoins, les administrateurs généraux devant, dans l'intérêt de la Société, préparer les bases d'un traité pour l'acquisition ou la location d'un immeuble indispensable à la Compagnie, tous pouvoirs leur sont donnés à l'effet de conclure telles conventions qu'ils jugeront avantageuses à la Compagnie, le tout sauf ratification du conseil d'administration.

Les engagemens qu'ils souscriront ne seront obligatoires pour la Société, qu'autant qu'ils auront été signés de trois d'entre eux, avec indication de la cause de l'engagement.

Art. 17. — Les cinq administrateurs généraux sont nommés par l'assemblée générale; ils devront être propriétaires de vingt actions, qui seront inaliénables pendant tout le temps de leur gestion.

Art. 18. — Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagemens de la Société.

Ils pourront être révoqués par l'assemblée générale.

Art. 19. — En cas de vacance d'une place d'administrateur général, il sera procédé au remplacement par la première assemblée qui suivra la vacance.

Le nouvel administrateur devra être choisi parmi les actionnaires propriétaires de vingt actions, ou parmi les administrateurs adjoints.

Art. 20. — Sont pour la première fois institués administrateurs généraux :

MM. Dumoustier (Jean-Samuel).
Bourlon (Pierre-Henry).
Goujaud (Simon-Jacques-Théodore).
Fuzelier (François).
Hyavoix (François-Antoine-Alphonse).

Administrateurs adjoints.

Art. 21. — Les administrateurs adjoints sont chargés de tout le détail de l'administration, et font exécuter les décisions du conseil d'administration. Ils assistent à ses délibérations lorsqu'ils y sont convoqués, mais ils n'y ont que voix consultative.

Ils font des tournées d'inspection chaque fois que les besoins du service l'exigent.

Art. 22. — Les administrateurs adjoints sont nommés par les administrateurs généraux.

Ils doivent être propriétaires de dix actions nominatives, qui seront inaliénables pendant tout le temps de leur gestion.

Caissier général.

Art. 23. — Le caissier est spécialement chargé de la comptabilité; il ne pourra faire aucun paiement que sur des mandats signés de trois administrateurs pour les dépenses générales, et d'un seul pour celles relatives au service journalier.

Il ne pourra avoir en caisse plus de trente mille francs; le surplus sera versé chez les banquiers de la Compagnie.

Il est nommé par les administrateurs généraux, et devra fournir un cautionnement de cinquante mille francs.

TITRE IV. — *Cautionnemens.*

Art. 24. — Les cautionnemens de tous les emplois qui en exigeront, pourront être versés en actions de la Société, en inscriptions de rentes ou en immeubles.

Art. 25. — Toutes les actions déclarées inaliénables ou versées à titre de cautionnement, seront frappées d'un timbre particulier et resteront déposées dans la caisse sociale.

TITRE V. — *Assemblée générale.*

Art. 26. — Il y aura chaque année, le 1er. avril, une assemblée générale des actionnaires. Pour en faire partie, il faudra être propriétaire de dix actions, qui seront déposées un mois à l'avance à la caisse de la Compagnie; il en sera donné un récépissé, qui servira de carte d'entrée à l'actionnaire.

La première assemblée aura lieu sur convocation, et au plus tard dans les deux mois qui suivront la constitution définitive de la Compagnie.

Art. 27. — Tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire pris parmi les actionnaires ayant droit de présence à l'assemblée.

Ce mandataire sera tenu de justifier de son mandat, en même temps qu'il fera le dépôt des actions, tant pour lui que pour son mandant.

Art. 28. — L'assemblée nomme son président.

Les administrateurs généraux et les adjoints y assistent, mais avec voix consultative seulement. Ils ne pourront prendre part aux élections.

Art. 29. — Nul actionnaire n'aura plus d'une voix, quel que soit le nombre de ses actions; le mandataire aura autant de voix qu'il représentera d'actionnaires, pourvu toutefois que ce nombre n'excède pas cinq.

Art. 30. — L'assemblée générale ne peut délibérer qu'autant qu'elle est composée de cinquante actionnaires au moins, et que les actionnaires présens sont porteurs du cinquième au moins des actions émises.

Dans le cas où une première réunion ne satisferait pas aux conditions ci-dessus indiquées, une nouvelle assemblée serait convoquée à quinzaine, et toute délibération y sera valable, si plus de vingt-cinq actionnaires y assistent, et si le dixième des actions émises se trouve représenté; il sera donné avis de cette remise dans deux journaux quotidiens et dans un journal d'annonces judiciaires.

Art. 31. — L'assemblée générale entendra le rapport qui lui sera présenté par le conseil d'administration sur les comptes rendus.

Art. 32. — L'approbation des comptes par l'assemblée générale, servira de décharge aux administrateurs pour la gestion de l'année précédente.

TITRE VI. — *Comptes et répartitions de bénéfices.*

Art. 33. — Le prix des places et des transports sera arrêté et publié par les administrateurs.

Le tarif établi ne pourra être élevé que par le conseil d'administration, qui sera convoqué extraordinairement par les administrateurs.

Les délibérations qui ordonnent des augmentations seront publiées dans un journal quotidien.

Art. 34. — Il sera dressé annuellement un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et un état de toutes les recettes et dépenses. Pour la première fois, les comptes comprendront tout le temps écoulé depuis la mise en activité de la Compagnie jusqu'au 31 décembre 1830. Cette période formera le premier compte de gestion.

Art. 35. — Les bénéfices constatés par l'inventaire serviront d'abord à payer aux actionnaires un intérêt de 5 pour %, s'ils suffisent; l'excédant sera divisé ensuite, savoir : un quart pour former un fonds de réserve, destiné à subvenir aux dépenses extraordinaires, les trois autres quarts pour être répartis entre tous les actionnaires.

Quand la réserve excédera un million, le surplus sera distribué entre tous les actionnaires.

TITRE VII. — *Dissolution et liquidation.*

Art. 36. — La Société pourra être dissoute avant le terme fixé pour sa durée, dans le cas de pertes successives constatées par les inventaires, qui réduiraient le fonds social de plus de moitié. Mais alors il faudra que, dans une assemblée générale convoquée à cet effet, cette dissolution soit votée par les deux tiers des membres présens.

En cas de pertes de plus des deux tiers, la dissolution sera de rigueur.

Art. 37. — Lors de la dissolution de la Société dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus mentionnés, la liquidation sera faite par des commissaires-liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Art. 38. — Il sera dressé un inventaire général de l'actif et du passif de la Société; le matériel de l'entreprise et les immeubles seront vendus dans les formes ordinaires; leur prix, les recettes et recouvremens de toute nature seront employés au paiement de toutes les dettes et charges de la Compagnie et des frais de liquidation. L'excédant, s'il y en a, sera partagé entre tous les ayant-droit.

TITRE VIII. — *Dispositions générales.*

Art. 39. — Les contestations qui pourraient survenir pour faits relatifs à la Société, seront soumises à la décision d'arbitres nommés par les parties, conformément aux articles 53 et suivans du Code de commerce.

Art. 40. — Tous les changemens, modifications ou additions aux présens statuts seront délibérés par l'assemblée générale, et ne seront obligatoires qu'après avoir été approuvés par une ordonnance royale.

Art. 41. — Un conseil judiciaire est établi près l'administration. Les membres qui en feront partie pourront être changés en tout temps par les administrateurs généraux.

Il se compose :

1°. De MM. Lamy et Vivien, avocats à la Cour royale;
2°. De M. Pillaut Debit, avoué de première instance;
3°. De M. Petit de Gatine père, avoué à la Cour royale;
4°. De M. Petit de Gatine fils, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation;
5°. De M. Casimir Noël, notaire de la Compagnie;
6°. De M. Legendre, } agréés au tribunal de commerce.
7°. De M. de Saivres. }

IMPRIMERIE MOREAU, rue Montmartre, n° 39.

Digitized by Google

Prospectus.

MESSAGERIES GÉNÉRALES

DU

COMMERCE.

L'Industrie et le Commerce ne sauraient prospérer sans des moyens de transport rapides et économiques : c'est une vérité généralement sentie, et qui ne peut être contestée. Aussi, depuis la restauration, qui a donné une nouvelle impulsion à l'activité industrielle et ouvert de nouveaux débouchés aux spéculations commerciales, on a vu le nombre des voitures publiques, en France, augmenter dans une proportion toujours croissante. Il y a quelques années, presque tous les départemens possédaient des services de messageries, qui, animées par une salutaire concurrence, soutenues par d'importans produits, placées en rapport constant avec les besoins de chaque province, entretenaient des relations suivies sur tous les points du territoire.

Digitized by Google

munications journalières du Commerce, et l'aidaient à porter ses offres, ses produits, ses richesses, dans tous les lieux qui pouvaient les accueillir.

Avec les progrès du comnerce, le nombre des Messageries devait se multiplier; cependant, aujourd'hui, deux entreprises seules se sont emparées du service exclusif des voitures publiques, et, sous l'apparence mal déguisée d'une concurrence, elles exercent le monopole le plus absolu : le Commerce se plaint; ses communications et la facilité de ses transports se trouvent entravées par la cherté des prix et la négligence du service, toujours inséparables du défaut de concurrence.

L'existence de ces deux colosses, puissans par leur accord et leurs capitaux, est un obstacle à l'établissement de toute entreprise partielle : toutes celles qui s'étaient formées, ont successivement succombé sous les coups des deux entreprises générales, qui, sacrifiant l'intérêt public à l'intérêt particulier, et écrasant des fortunes isolées sous le poids de leurs capitaux réunis, se sont rendues maîtresses de toutes les routes. Le même sort attendrait toute spéculation particulière qui voudrait s'établir sur une ligne de transport.

Mais tout favorise l'établissement d'une entreprise générale, qui pourra présenter au public un service plus satisfaisant, au commerce des transports moins coûteux, et aux entreprises rivales des capitaux assez considérables pour prévenir toute lutte, en lui ôtant l'espoir du succès.

Cette pensée a déterminé plusieurs capitalistes à former une troisième entreprise de messageries à laquelle tout le commerce est appelé à concourir, et dont la formation sera faite de manière à réaliser les avantages des deux autres entreprises, sans leurs inconvéniens. Cette entreprise portera le nom de *Messageries générales du Commerce.*

Le but à atteindre consistait à concilier ensemble les intérêts de l'éta-

Digitized by Google

blissement et ceux des voyageurs. On croit y être parvenu à l'aide des combinaisons qui vont être exposées.

On a choisi la forme d'une société anonyme par actions, non-seulement parce que ce genre de société est le plus en rapport avec le goût d'une époque où l'esprit d'association a fait tant de progrès, mais encore en raison des avantages particuliers qu'il présente. Un des principaux sera d'éviter les concours de gros capitalistes, d'assurer ainsi l'indépendance de l'établissement et d'empêcher qu'une entreprise conçue dans le but de détruire le monopole n'en subisse elle-même les inconvéniens.

La réunion d'un grand nombre d'intérêts concentrés sur un même point, par la division des actions, la représentation de tous les associés dans des assemblées générales, toutes les autres précautions exigées pour les sociétés anonymes, prémunissent contre tout accord clandestin et garantissent une administration sage et économe, prudente et active.

Le fonds social a été porté à 8,000,000 de francs, divisés en 8,000 actions de 1,000 francs chacune. Quatre millions huit cent mille francs seulement seront réalisés par le paiement des trois-cinquièmes de chaque action, dans un délai déterminé. Cette somme suffit à la formation et à la mise en activité de l'entreprise. Les trois millions deux cent mille francs restant, ne seront exigés qu'en cas de besoins imprévus, en vertu d'une délibération du conseil d'administration. Par ce moyen, la société ne se trouve point grévée d'une dette d'intérêts supérieure à ses besoins, et conserve pourtant une ressource suffisante contre toutes les chances : elle jouit d'un capital supérieur à celui des deux autres entreprises, et peut, en cas de nécessité, le porter encore plus haut : ainsi elle satisfait le présent et garantit l'avenir.

Les produits de l'entreprise doivent assurer des bénéfices aux actionnaires.

Digitized by Google

En effet, il existe aujourd'hui une lacune réelle dans les entreprises de voitures publiques. Dans un grand nombre de villes de France, les moyens de transport sont si peu en rapport avec le nombre des voyageurs, que beaucoup de personnes sont obligées d'attendre plusieurs jours avant de trouver une place; et, dans des villes de passage, on se voit souvent dans la nécessité de se faire inscrire à un bureau de départ, et de payer ainsi le prix d'un trajet, dont on ne parcourt qu'une partie.

Tous les établissemens qui existaient il y a quelques années, soit à Paris, soit dans les départemens, sont loin d'avoir été remplacés par les deux entreprises principales qui les ont renversés; cependant ils étaient tous en prospérité. En prenant leur place, la nouvelle entreprise doit recueillir les mêmes produits.

Le nombre des voyageurs augmente tous les jours en France. Les progrès du commerce et de l'industrie, l'ouverture des nouvelles communications, la sûreté et la commodité même des voyages, leur économie surtout déterminent beaucoup de personnes à voyager; c'est une conséquence naturelle d'une civilisation avancée, et de la liberté garantie au commerce. Les États-Unis et l'Angleterre en font foi : on y trouve deux fois autant de voitures publiques qu'en France. Il est évident qu'avec cette tendance, une nouvelle entreprise de Messageries peut compter sur le succès, et que celles qui existent sont loin de suffire aux besoins du pays.

Les *Messageries du Commerce* espèrent d'ailleurs, à l'aide des avantages qu'elles présenteront, obtenir une préférence marquée. De plus leurs actions étant fort nombreuses et répandues dans tous les départemens, leur assurent la clientelle de tous ceux qui, en étant propriétaires, se trouvent intéressés à grossir des produits dont ils auront leur part.

Digitized by Google

Ces spéculations en elles-mêmes sont généralement lucratives. On sait quel est le haut prix des actions des messageries royales, et l'importance de leurs dividendes annuels. De pareilles entreprises ne peuvent sucomber que par la rivalité d'entreprises plus puissantes par leurs capitaux, et celle des *Messageries du Commerce* est constituée de manière à ne pas pouvoir craindre cet écueil.

Enfin la sagesse de l'administration, l'économie de la gestion, les garanties nombreuses données aux sociétaires par les statuts, sont des gages de prospérité, et de justes raisons de compter sur d'importans bénéfices.

Les intérêts des actions courront à partir du 1er janvier 1830, et seront payés ainsi qu'il est énoncé dans les statuts.

Les bénéfices seront employés, moitié à composer des dividendes qui seront répartis entre les actionnaires, moitié à former un fond de réserve qui sera consacré aux besoins extraordinaires, et quand cette réserve excédera 500,000 fr. le surplus sera réparti annuellement entre toutes les actions; ainsi les intérêts diminueront progresivement, et les dividendes seront plus importans.

Si les actionnaires voient leurs intérêts garantis, on peut dire que ceux du public n'ont pas été négligés.

Des voitures commodes et légères seront construites exprès pour les *Messageries du Commerce*. On s'attachera à leur donner la solidité propre à prévenir tout accident, et la disposition intérieure la plus avantageuse aux voyageurs.

Digitized by Google

Tous les employés de l'établissement devront, autant que possible, fournir un cautionnement en actions : ils seront ainsi intéressés à la prospérité de la compagnie.

Le public n'a point à craindre que jamais les prix des places et des transports soient portés trop haut. Ces prix ne pourront être fixés que par l'assemblée générale des actionnaires; ils ne seront pas changés sans sa participation. Les actionnaires, à la fois voyageurs et sociétaires, ne voudront point leur donner une élévation exagérée, et ainsi leur fixation sera pour ainsi dire invariable.

Les *Messageries du Commerce* s'engagent à n'établir avec leurs rivales aucun accord préjudiciable au public. Elles entendent conserver toujours leur indépendance, et ne consulter que les intérêts du commerce, auquel elles se destinent principalement. Elles ne veulent point non plus engager de lutte. Elles ne rivaliseront que de zèle et d'activité avec les deux entreprises qui existent aujourd'hui, et n'ont en vue qu'une concurrence honorable, utile au public, et salutaire même à ceux qui la soutiennent.

Déjà des personnes recommandables par leur position sociale ou leur fortune ont adhéré au plan de la compagnie. Celles qui voudraient consulter l'acte d'association pourront en prendre communication, et même se procurer un exemplaire du prospectus et des statuts.

A Paris, chez M. CASIMIR NOEL, *notaire de la Compagnie, rue de la Paix, n°* 13.

Et à l'Administration, établie provisoirement rue Montmartre, n° 137.

Imprimerie de DAVID, boulevart Poissonnière, n. 6.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google